C C

Offices récepteurs

EP EP

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Albanie, Allemagne[1], Autriche, Belgique[1], Bulgarie[1], Chypre[1], Croatie, Danemark[1], Espagne[1], Estonie, Finlande[1], France[1], Grèce[1], Hongrie, Irlande, Islande, Italie[1], Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg[1], Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro[1], Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal[1], Roumanie, Royaume-Uni[1], Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède[1], Suisse, Tchéquie, Türkiye[1]
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
Langue acceptée pour le texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences :	Anglais ou la même langue que la demande internationale (allemand ou français); ou anglais et toute autre langue
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique[2, 3, 4] ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB, du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, du portail de dépôt en ligne ePCT, du service de dépôt en ligne 2.0 de l'OEB ou de l'*EPO Contingency Upload Service*[5]. Les dépôts hors ligne peuvent être fournis sur CD-R, DVD-R ou DVD+R s'ils sont effectués à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB.
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

[1] Voir, toutefois, l'annexe B1 relative à cet État pour ce qui concerne les exigences nationales pour un dépôt obligatoire auprès d'un office national.

[2] Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

[3] Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.26 de l'OMPI en format XML; aucune taxe n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format.

[4] Pour prendre connaissance des notifications pertinentes de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 18 mars 2021, page 51 et suiv., du 3 juin 2021, page 108 et du 30 juin 2022, page 165 et suiv.

[5] À compter du 1er juillet 2023. Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 19 mai 2023, page 117 et suiv.

C Offices récepteurs C

EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EP

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie :	Euro (EUR)	
Taxe de transmission[6] :	EUR	145	(0)[7]
Taxe internationale de dépôt[8] :	EUR	1.378	
Taxe par feuille à compter de la 31e [6] :	EUR	16	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :			
Dépôt électronique (dépôt par formulaire en ligne) :	EUR	104	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	207	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	311	
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)		
Taxe pour le document de priorité :	EUR	115	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :	EUR	720	

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant a son domicile ou son siège dans un État partie à la Convention sur le brevet européen Oui, s'il n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un de ces États
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout mandataire agréé inscrit sur la liste tenue par l'OEB (le répertoire des mandataires peut être commandé auprès de l'OEB, Vienne, ou consulté sur le site Internet de l'OEB) Tout avocat habilité à exercer dans le domaine des brevets sur le territoire de l'un des États parties à la Convention sur le brevet européen et ayant son domicile professionnel dans cet État Lorsque un déposant souhaite désigner les mandataires agréés exerçant au sein d'un groupement de mandataires enregistrés auprès de l'OEB en vertu de la règle 152(11) CBE, le nom dudit groupement et son numéro doivent être indiqués dans le cadre nº IV du formulaire de requête

[Suite sur la page suivante]

[6] Voir l'information à l'intention des utilisateurs concernant la disponibilité du dépôt au format DOCX et les modifications de la taxe de dépôt, de la taxe de délivrance et de la taxe de transmission, JO OEB 2018, A28.

[7] Ce montant s'applique lorsque la requête PCT (PCT/RO/101) et la demande internationale sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur.

[8] Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB))

C Offices récepteurs C

EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EP

[Suite]

Renonciation au pouvoir[9] :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui[10]
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Si nécessaire dans les circonstances d'un cas particulier, par exemple : (1) lorsque un acte à caractère formel est accompli par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf : – si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale; ou – s'ils sont tous les deux employés par le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun). (2) en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui[10]
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Si nécessaire dans les circonstances d'un cas particulier, par exemple : (1) lorsque un acte à caractère formel est accompli par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf : – si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale; ou – s'ils sont tous les deux employés par le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun). (2) en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

[9] Voir JO OEB 5/2004, page 305.

[10] Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90*bis*.1 à 90*bis*.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).